

Les arguments favorisant la protection de la pratique professionnelle et du champ de pratique de l'hygiène du travail

Auteurs : Spencer Matthes, M.Sc. CSP, ROH ; Sarah McCurdy B.Sc., CRSP, ROHT ; Michael Welsh, ROH.

Collaborateurs : Marc-André Lavoie, M.Sc. ROH ; Letty Wong, ROH ; Roberto Sgrosso, ROH ; Matthew Brewer, ROHT ; Kiet Nguyen, ROH ; Lucie Marcotte Ph.D., Chimie, ROH

**En cas de discordance entre la version française et anglaise de ce texte, la version anglaise prévaut.*

1. But

L'hygiène du travail (OH) ou l'hygiène industrielle (IH) est un facteur essentiel dans l'équation commune de la santé et de la sécurité. L'hygiène du travail joue un rôle important dans l'évaluation, la gestion et l'atténuation des risques liés à l'exposition professionnelle. La profession s'appuie sur le recours simultané aux méthodologies des sciences naturelles et sociales pour élaborer des stratégies d'atténuation efficaces. L'exercice professionnel de l'hygiène du travail (par les hygiénistes du travail agréés (ROH), les hygiénistes industriels agréés (CIH) ou les technologues en hygiène du travail agréés (ROHT)) exige la mise en pratique équilibrée et réfléchie de l'anticipation, de la reconnaissance, de l'évaluation, du contrôle et de la confirmation² des risques pour la santé au travail et de l'atténuation de l'exposition sur le lieu de travail. Pour s'assurer que les travailleurs et les communautés dans leur ensemble bénéficient du meilleur service possible en matière d'atténuation des risques pour la santé au travail, nous préconisons la protection du titre et du champ de pratique de l'*hygiéniste du travail* (niveau professionnel [par exemple, ROH, CIH] et niveau praticien [par exemple, ROHT]) et l'exercice de l'*hygiène du travail* au Canada. Ce document détaille les exigences en matière de compétences professionnelles, la formation, les aptitudes et les précieuses contributions des hygiénistes du travail agréés pour garantir la santé et le bien-être des travailleurs au Canada. Ces protections sont nécessaires pour s'assurer que la main-d'œuvre ainsi que le grand public soient mieux servis par un professionnel de l'hygiène du travail. Il existe une distinction claire entre la pratique professionnelle de l'hygiène du travail et les interventions de toute autre personne de la "SST" sans agrément ou autre professionnel qui tout en ayant un agrément exerce dans le domaine de la sécurité au travail.

2. Risques pour la santé et risques pour la sécurité

L'hygiéniste du travail (également connu sous le nom d'hygiéniste industriel) veille à la prévoyance, la reconnaissance, l'évaluation et le contrôle des risques pour la santé dans l'environnement de travail, surtout les risques qui pourraient entraîner des blessures, des maladies ou des déficiences chez les travailleurs. Ces risques sont liés à l'exposition potentielle aux nombreux agents physiques, chimiques et biologiques présents dans les lieux de travail.

Le terme "*risque*" s'applique aux deux secteurs : "santé" et la "sécurité" dans les lieux de travail (SST). Toutefois, il y a une nette différence dans les types de risques traités des deux secteurs. En ce qui concerne les risques pour la santé, l'hygiéniste doit maîtriser des connaissances scientifiques dont, entre autres, l'exposition aux rayonnements (ionisants et non ionisants), aux substances biologiques nocives (bactéries, mycotoxines, agents pathogènes à diffusion hémotogène, ainsi de suite), aux substances toxiques (p. ex.

métaux lourds, substances organiques volatiles, substances cancérigènes, etc.), aux risques physiques (niveaux de bruit excessif, températures extrêmes, etc.) ou aux risques ergonomiques (mouvements répétitifs, vibrations, posture, etc.)¹. En revanche, les risques liés à la sécurité comprennent les pièces mobiles des machines susceptibles de causer des blessures et des dommages, les pannes d'équipement, la violence sur le lieu de travail et les risques électriques.² L'hygiéniste du travail qui s'occupe de risques pour la "santé" se concentre généralement sur l'absence de maladie physique, de douleur, de blessure ou d'inconfort, tandis qu'en matière de sécurité, l'hygiéniste du travail veille surtout à un état de protection contre les conséquences physiques, sociales ou émotionnelles de tout incident au travail.³

Selon le Board for Global EHS Credentialing (BGC), anciennement American Board of Industrial Hygiene (ABIH), l'hygiéniste du travail fait l'acquisition de ses compétences et de son expertise traditionnellement par une combinaison d'éducation, de formation et d'expérience. Idéalement, ces connaissances sont utilisées pour anticiper l'apparition d'une condition dangereuse ou d'un risque pour la santé, puis pour prendre des mesures correctives. Puisqu'il est impossible d'anticiper tout, l'hygiéniste industriel doit faire preuve de prévoyance pour reconnaître les conditions susceptibles de produire des effets néfastes sur la santé des travailleurs ou d'une population locale. Une fois anticipé et reconnu, le danger peut être évalué et éventuellement contrôlé afin d'en éliminer ou d'en réduire l'impact"⁴.

L'American Industrial Hygiene Association (AIHA) décrit le profil d'expertise des hygiénistes du travail comme suit : "L'hygiène industrielle est l'art et la science de la prévention des maladies dues à des expositions professionnelles. Les praticiens de l'IH/OH viennent de disciplines diverses, dont, entre autres, la chimie, le génie, la biologie, la physique, la médecine, les sciences infirmières et aux professions connexes. Les professionnels dans de telles disciplines choisissent d'appliquer leurs compétences à la protection de la santé des travailleurs"⁵. Compte tenu du caractère multidisciplinaire de cette profession, l'hygiéniste du travail doit acquérir des connaissances dans de nombreux domaines différents, en commençant généralement par des cours de base en sciences et en mathématiques (chimie, biologie, algèbre, etc.), ensuite des cours plus approfondis dans des domaines scientifiques fondamentaux (toxicologie, physique de la santé, dynamique des fluides, ventilation, etc.). Finalement, l'hygiéniste du travail doit mettre en pratique ses connaissances et son expérience professionnelle pour évaluer, gérer et communiquer l'ensemble des risques afin de protéger la santé sur le lieu de travail.⁶ Les plus hautes compétences des hygiénistes du travail sont le fruit de leur formation et de leur expérience acquise, à l'aide desquelles ils réussissent à atténuer et à gérer les risques pour la santé au travail. Les compétences de l'OH alignées sur l'atténuation des risques pour la santé liés au travail et à l'environnement sont décrites dans les paragraphes suivants.

3. Risques

L'hygiène du travail se concentre sur la santé du travailleur. Le mot "hygiène" dérive de "Hygieia", la fille du guérisseur Asclépios, et trouve donc ses racines dans la Grèce antique. Pour anticiper, reconnaître, évaluer et contrôler les risques sanitaires, il est nécessaire de connaître l'anatomie et la physiologie humaines. Les risques sanitaires peuvent affecter de nombreux systèmes de l'organisme, y compris des organes spécifiques, et ce par de multiples voies. Les agents suivants décrivent les risques sanitaires spécifiques et leurs effets sur une personne exposée.

¹ Creason, T. (2018).

² Ali, W. (2018).

³ Ibid.

⁴ Conseil pour l'accréditation globale en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité (Board for Global EHS Credentialing). (n.d.).

⁵ Association américaine d'hygiène industrielle. (2018).

⁶ Association internationale d'hygiène du travail. (2008).

3.1 Agents physiques

Les agents physiques sont des sources d'énergie physique susceptibles de provoquer des blessures ou des maladies. Le bruit, les vibrations, les rayonnements électromagnétiques (ionisants et non ionisants) et les températures extrêmes en sont les meilleurs exemples.

3.1.1 Bruit et vibrations

L'hygiéniste du travail doit être capable de démontrer sa connaissance et d'appliquer les principes de la physique du bruit et des vibrations pour effectuer des mesures dans le cadre de l'évaluation des risques d'exposition des travailleurs. Pour ce faire, il identifie les situations susceptibles de provoquer une perte d'audition due au bruit ou des lésions dues aux vibrations, conçoit et élabore des stratégies de contrôle pour protéger contre les expositions excessives.

3.1.2 Rayonnement électromagnétique

Les hygiénistes du travail doivent avoir une bonne connaissance des rayonnements et des risques qu'ils représentent pour la santé humaine. Ils doivent connaître les caractéristiques et les effets sanitaires et biologiques des rayonnements ionisants (alpha, bêta, gamma, neutrons et rayons X) et des rayonnements non ionisants (champs électromagnétiques, champs électriques et magnétiques statiques, lasers, radiofréquences, micro-ondes, rayons ultraviolets, visibles et infrarouges) afin de recommander des contrôles adéquats basés sur la mesure et l'évaluation de l'exposition.

3.1.3 Température (stress causé par la chaleur et le froid)

Les hygiénistes du travail évaluent l'exposition et aident les services SSE à élaborer des procédures visant à minimiser les effets néfastes du stress lié à la chaleur et au froid. Travailler dans des conditions de températures extrêmes, chaudes ou froides, peut entraîner une défaillance du système de contrôle de la température du corps. Lorsque le corps n'est pas en mesure de se réchauffer ou de se refroidir correctement, il peut en résulter des maladies. Le stress lié à la chaleur et au froid peut entraîner des effets néfastes sur la santé, dont la gravité va de l'inconfort à la mort⁷.

3.2. Biologique

L'hygiéniste du travail reconnaît, évalue et contrôle les agents biologiques associés à une exposition professionnelle potentielle; agents tels que les virus, les bactéries, les champignons, les moisissures, les allergènes, les toxines provenant de sources biologiques, les agents pathogènes transmissibles par le sang et les maladies infectieuses potentiellement dangereuses pour l'homme et d'autres organismes biologiques. Après l'identification des risques d'exposition biologique, l'hygiéniste du travail doit être en mesure d'évaluer les expositions et de recommander des mesures de contrôle pour réduire ou éliminer ces expositions.

3.3 Produits chimiques

L'hygiéniste du travail doit appliquer des connaissances scientifiques et techniques pour minimiser le risque d'exposition humaine aux disséminations naturelles, contrôlées, accidentelles et intentionnelles d'agents chimiques (solides, liquides et gazeux) dans l'environnement qui représentent un risque pour le travail. L'hygiéniste du travail développera des approches de prévention, de contrôle et d'élimination des risques d'exposition aux produits chimiques par inhalation, absorption cutanée, ingestion et injection de produits chimiques dans le corps. Le professionnel doit être capable de reconnaître les dangers physiques des produits chimiques, tels que l'inflammabilité, la combustibilité et l'explosivité, et connaître les produits chimiques susceptibles de provoquer une asphyxie simple ou chimique.

⁷ Université de Princeton. (2023).

3.4 Ergonomie

La pratique de l'ergonomie est un élément important du maintien de la santé des personnes au travail. L'hygiéniste du travail doit être capable d'identifier, d'évaluer et de recommander des contrôles aptes à atténuer les emplois ergonomiquement stressants à l'aide des principes de l'anthropométrie, de l'ingénierie des facteurs humains, de la biomécanique, de la physiologie du travail, de l'anatomie humaine et des solutions d'ingénierie physique afin de prévenir les blessures et les maladies et d'améliorer l'efficacité et le confort des travailleurs.

4. Examen de l'hygiène du travail par rapport à la sécurité du travail

Les professionnels de la sécurité suivent généralement une formation visant l'évaluation des risques d'exposition à la santé afin de déterminer qualitativement si un risque professionnel peut affecter la santé des travailleurs, comme la présence de sulfure d'hydrogène ou le bruit sur un site pétrolier et gazier. Ces pratiques relèvent de préoccupations générales de sécurité applicables à tous les travailleurs du site, de préoccupations spécifiques à l'industrie et de questions de sécurité associées au processus de production, et de la sécurité des bâtiments/structures⁸. Les responsables de la santé et de la sécurité n'ont pas nécessairement la formation, l'éducation ou l'expérience requise pour anticiper, apprécier, prévenir ou contrôler les risques émergents et systémiques pour la santé au travail. Généralement, les responsables de sécurité n'interviennent pas en matière de santé dans leurs tâches de soutien aux enquêtes sur les incidents, au suivi de la fréquence des blessures enregistrables/fréquence totale des blessures (RIF/TIF), à la communication sur les risques liés à la sécurité, au suivi des indicateurs avancés/retardés, à l'évaluation des risques et à la formation à la sécurité. Au Canada, la reconnaissance des compétences en matière de sécurité relève du Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA), qui propose aux candidats qualifiés l'agrément comme Professionnel en sécurité agréé (PSA/ CRSP®) ou Technicien en sécurité agréé du Canada (TSAC®).

Contrairement aux professionnels de la sécurité, l'hygiéniste du travail agréé suit une méthodologie scientifique rigoureuse reposant sur des modèles qualitatifs et quantitatifs et des méthodes d'analyse des données pour identifier les dangers pour la santé et évaluer le risque et l'exposition⁹. Il s'agit d'une pratique avant tout proactive visant à préserver et à protéger la santé des travailleurs, par le recours parallèle à la formulation d'hypothèses et aux procédures d'essai. Comme l'explique l'AIHA, "le domaine de l'hygiène du travail exige le plus souvent une expérience professionnelle dans l'identification des dangers, l'évaluation de l'envergure de ces risques d'exposition et l'identification des risques précis tant pour le lieu de travail que pour la communauté. Cet aspect de l'hygiène du travail est souvent appelé l'art de l'hygiène du travail et est utilisé dans le même sens que l'"art" de la médecine. L'hygiène du travail peut être considérée comme un aspect de la médecine préventive, dans la mesure où son objectif est de prévenir les blessures, les maladies et les affections professionnelles"¹⁰. Les universités canadiennes qui proposent des programmes de maîtrise en hygiène du travail les ont placés sous l'égide des écoles de médecine ou de santé publique.

L'hygiéniste du travail se spécialise dans la composante sanitaire de la santé et de la sécurité et l'agrément professionnel qui sera accordé en fonction du niveau de formation plus élevée (diplôme universitaire en sciences applicables) et du nombre d'années de pratique (qui peut être variable selon le niveau de scolarité). Les agréments reconnus en hygiène du travail au Canada (et dans le monde) comprennent le titre ROH du CCAHT (qui offre également le titre ROHT au praticien) et le titre CIH du BGC.

Dans l'ensemble, les deux composantes de la santé et de la sécurité sont correctement différenciées lorsque la sécurité au travail concerne le risque d'exposition à des dangers physiques du point de vue des

⁸ Creason, T. (2018).

⁹ Ali, W. (2018).

¹⁰ Association américaine d'hygiène industrielle. (2018).

blessures/pertes physiques découlant de l'environnement de travail opérationnel (par exemple, fracture ou amputation due à une machine non protégée sur une chaîne de production), tandis que la santé au travail concerne le risque d'exposition à la santé du travailleur dans l'environnement de travail opérationnel (par exemple, exposition par inhalation à des vapeurs de toluène provenant d'un réservoir de solvants sur la chaîne de production).

Le personnel chargé de la sécurité au travail et de l'hygiène du travail travaille avec les employeurs pour assurer la conformité des conditions de travail aux lois et réglementations en vigueur ainsi qu'aux politiques de l'entreprise, afin de minimiser les problèmes de santé et de sécurité pour les employés.¹¹ Les points suivants mettent en évidence les principales distinctions entre les différents secteurs de la santé et de la sécurité¹² :

- La santé est le fonctionnement efficace et correct du corps d'un individu ; la sécurité est le fait d'être à l'abri d'événements ou de conséquences indésirables.
- Les risques pour la santé affectent le bon fonctionnement de l'organisme des travailleurs (par exemple, l'inhalation de vapeurs de solvants organiques), les risques pour la sécurité rendent les conditions environnantes dangereuses (par exemple, une mauvaise tenue des locaux) ou risquées (par exemple, le soudage d'un conteneur ayant contenu des produits inflammables).
- Les risques pour la santé peuvent prendre beaucoup de temps avant de produire leurs effets (par exemple, la silicose ou l'asbestose), alors que les risques pour la sécurité ont généralement des effets immédiats (par exemple, une glissade ou une chute).
- Les risques pour la sécurité sont souvent évidents (facilement observables dans la plupart des cas) et bien compris ; les risques pour la santé peuvent être invisibles et insidieux, car ils peuvent avoir des effets différés (effets latents liés à une exposition chronique en l'absence d'effets aigus).
- La collecte des données et les hypothèses qui en découlent s'effectuent plus facilement pour les risques de sécurité étant donné qu'elles sont définies au préalable et représentent des métriques connues, p. ex. les statistiques descriptives et les comptages discrets, les observations de sécurité, les fiches d'identification des dangers, les taux d'incidents, etc.). En revanche, les mesures des risques pour la santé sont moins évidentes et reposent sur des méthodes plus déductives, telles que les statistiques descriptives et prédictives de l'exposition.
- Le 10 juin 2021, le CCAHT et le CCPSA ont signé un accord de partenariat, car ils reconnaissent les avantages d'un partenariat de collaboration pour améliorer la sécurité et la santé sur les lieux de travail et le développement des praticiens de la santé et de la sécurité au travail à tous les niveaux.
 - Le CCAHT et le CCPSA travailleront en coopération pour :
 - Soutenir la reconnaissance et l'obtention des certifications en matière d'hygiène et de sécurité au travail.
 - Identifier les possibilités de projets communs et de collaboration pour faire progresser la profession de la santé et de la sécurité au travail.
 - Échanger des données de recherche, des données agrégées sur les organisations et des statistiques afin de promouvoir la santé et la sécurité.
 - Depuis l'accord de partenariat, les deux conseils d'administration se rencontrent régulièrement et s'efforcent de mettre en évidence les différences dans leur cadre de compétences.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

5. L'importance de l'hygiène professionnelle

Les systèmes conventionnels de gestion ont souvent tendance à négliger les questions de santé au travail, ce qui entraîne une augmentation des demandes d'indemnisation des travailleurs pour cause de maladie professionnelle. Cette constatation s'appuie sur les statistiques actuelles, qui font état d'un taux plus élevé de décès dus à des maladies professionnelles plutôt que de blessures dans l'ensemble du Canada. Des études de l'Université de Regina¹³ (Tucker & Keefe, 2019), qui ont examiné les demandes d'indemnisation des commissions provinciales des accidents du travail, indiquent que tant le nombre brut d'accidents mortels et que les taux d'accidents mortels pour 100 000 travailleurs sont en augmentation au Canada. Par exemple, en 2017, il y a eu un total de 252 625 blessures avec arrêt de travail, 326 décès liés à des blessures et 625 décès liés à des maladies professionnelles (Tucker & Keefe, 2019). En outre, l'ensemble des taux de mortalité liés aux maladies professionnelles entre 2012 et 2017 était de 3,62 pour 100 000 travailleurs, tandis que l'ensemble des taux de mortalité liés aux blessures entre 2012 et 2017 était de 3,17 pour 100 000 travailleurs (Tucker & Keefe, 2019). On peut s'attendre à ce que l'incidence des maladies professionnelles augmente à mesure que la main-d'œuvre vieillit et que les maladies de longue durée, telles que l'amiantose et la silicose, poursuivent leurs tendances. En outre, le développement de nouveaux matériaux et processus introduit de nouveaux risques pour la santé sur le lieu de travail. Sans faire de nette distinction entre le risque pour la sécurité et le risque pour la santé, la tendance à négliger des agents sanitaires nocifs se maintiendra, entraînant progressivement un impact négatif sur la santé des travailleurs.

À la lumière de ces préoccupations, les hygiénistes du travail sont les mieux équipés pour identifier, évaluer, contrôler et fournir un retour d'information aux travailleurs et au public sur les risques pour la santé au travail et devraient être ceux qui exercent professionnellement dans ce domaine en tant que "professionnels de la santé au travail", tandis que l'aspect sécurité sera exercé par des "professionnels de la sécurité au travail". Si l'on envisage de réunir les professions de la santé et de la sécurité au travail sous un même toit, il faut s'efforcer de délimiter les compétences et les pratiques entre les domaines de la "sécurité" et de la "santé".

6. Arguments en faveur de limites d'exposition professionnelle (LEP) et leur origine

L'évaluation des risques pour la santé au travail est au cœur du travail des hygiénistes du travail et implique l'observation et l'analyse de l'exposition aux LEP. Les juridictions canadiennes adoptent (sans nécessairement les mettre en œuvre immédiatement) ou citent en référence les directives relatives aux valeurs limites seuil (TLV®) publiées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) pour rendre les VLS exécutoires. Ces VLS sont élaborées avec l'aide d'hygiénistes industriels gouvernementaux à l'intention des hygiénistes industriels/professionnels. Il est à noter que pour l'ACGIH, qui produit les VLS, tous les hygiénistes industriels gouvernementaux travaillant dans les comités sont des hygiénistes professionnels/industriels agréés (ROH ou CIH). Dans tous les manuels sur les valeurs limites de seuil (VLS) et les indices d'exposition biologique (IEB), l'ACGIH discute expressément de la base scientifique et des exigences d'utilisation des directives comme suit (ACGIH, 2022) :

- "Les VLS sont des lignes directrices à l'usage des **hygiénistes industriels professionnels**. (ACGIH TLV Book : Introduction to Chemical Substances)
- "L'ACGIH propose des directives connues sous le nom de TLV® et de BEI® à l'usage des **hygiénistes industriels** pour prendre des décisions concernant les niveaux d'exposition sûrs à divers dangers présents sur le lieu de travail. (TLV Book : Statement of Position)
- "Ces valeurs ne sont pas des lignes de démarcation entre les concentrations sûres et dangereuses et ne doivent pas être utilisées par des personnes qui ne sont pas formées à

¹³Tucker, S. et Keefe, A. (2019).

l'hygiène industrielle.

(Livre VLS : Note spéciale à l'intention de l'utilisateur)

Il s'agit des modalités d'utilisation de l'ACGIH pour l'utilisation de ses TLV[©], auxquelles les utilisateurs de TLV[©] s'engagent sous une forme de contrat lorsqu'ils appliquent les TLV[©] sur le lieu de travail. Cela démontre l'importance que l'ACGIH accorde aux hygiénistes du travail dans l'interprétation et l'application des TLV[©]. À défaut de respecter ces modalités et par l'omission des gouvernements qui, tout en utilisant les TLV[©], de les rendre obligatoires, tous les intervenants, gouvernementaux et autres, mettent en danger les employeurs et les travailleurs qu'ils doivent protéger, tout en violant les modalités d'utilisation des TLV[©] de l'ACGIH.

Les instances gouvernementales canadiennes fédérales, provinciales et territoriales au travail utilisent les TLV[®] publiées par l'ACGIH en matière de santé et de sécurité, mais ne respectent pas les modalités établies par l'ACGIH qui exigent cette utilisation **par un hygiéniste industriel professionnel**. En outre, ce manque de conformité à la politique de l'ACGIH s'étend même aux inspections gouvernementales. Sans rendre cette utilisation obligatoire, la non-conformité s'étendra aux employeurs/travailleurs/syndicats et/ou à leurs consultants. Les personnes qui ne sont pas des hygiénistes du travail professionnels qualifiés consultent et utilisent les TLV[©] de l'ACGIH pour évaluer les lieux de travail, contrairement aux modalités établies par l'ACGIH. C'est la conséquence directe de l'absence de protection du titre et du champ de pratique de l'hygiène du travail. De nombreux prestataires de services non agréés dans le domaine de la santé et de la sécurité au Canada ne possèdent ni le livre des TLV[©] de l'ACGIH ni la documentation requise par l'ACGIH sur les TLV[©] et par conséquent ne comprennent ni les fondements et les limites des VLS ni les limites d'exposition professionnelle (LEP) imposées par la loi. Ces personnes, qui ne possèdent aucune qualification en hygiène du travail, se présentent comme des hygiénistes du travail et peuvent se déclarer hygiénistes du travail dans leurs rapports et sur leurs cartes de visite.

7. Les arguments en faveur de la reconnaissance et de la protection du titre de l'hygiène du travail au Canada

Il n'existe aucun critère réglementé en matière d'éducation, de connaissances, d'éthique, de conduite ou de compétences pour une personne pratiquant l'hygiène du travail au Canada. Contrairement aux titres protégés d'ingénieur, de comptable professionnel agréé, de travailleur social, d'architecte, d'acupuncteur, de technicien forestier, de technicien en radiologie, de naturopathe, etc., n'importe qui au Canada peut s'appeler hygiéniste du travail. La profession de la santé et de la sécurité, la profession de la sécurité et la profession de l'hygiène du travail ne sont nullement réglementées ou autorisées dans les juridictions canadiennes.

Les compétences en hygiène du travail sont évaluées au Canada par le Conseil canadien d'agrément des hygiénistes du travail (CCAHT), qui propose deux niveaux d'agrément en fonction de la formation et de l'expérience des candidats. Le titre de technicien agréé en hygiène du travail (ROHT[™]) est disponible pour les praticiens expérimentés, tandis que le titre d'hygiéniste du travail agréé (ROH[™]) est disponible pour les professionnels expérimentés. Les examens ROHT et ROH prévoient tous deux l'évaluation de la communication écrite technique au moyen de questions à choix multiples et de questions à réponse longue, tandis que l'examen ROH va plus loin dans les normes de communication professionnelle en ajoutant un examen oral basé sur des questions de mise en situation afin d'évaluer les compétences des candidats en matière de résolution de problèmes et de communication en temps réel. L'examen oral n'est réalisé que si le candidat a réussi les examens écrits à choix multiples et à réponse longue.

Pour mettre cela en perspective, l'examen CIH de l'ABIH est strictement à choix multiples et informatisés. Le CCAHT existe depuis plus de 30 ans et encadre la pratique professionnelle de l'hygiène du travail au Canada, alors que les juridictions canadiennes n'ont pas réussi à garantir un engagement pareil en ce qui concerne l'intérêt public. La norme 1100 ANSI/ICE (American National Standards Institute/Institute for

Credentialing Excellence), qui encadre les Programmes d'agrément axé sur l'évaluation, fait la distinction entre un certificat de formation et un agrément professionnel, en stipulant que les détenteurs de certificats de formation ne peuvent pas utiliser de lettres ou d'acronymes derrière leur nom ni utiliser le terme "agrée" pour décrire leurs qualifications¹⁴. Une "personne compétente ou qualifiée" non agréée et autoproclamée peut mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs. Les employeurs/travailleurs qui recherchent de l'aide dans un domaine qu'ils ne connaissent pas peuvent, sans le savoir, engager des personnes non qualifiées qui prétendent être des experts en la matière et qui peuvent faire de la surenchère aux conseillers hygiénistes du travail agréés. La compétence de la "personne bien informée" est juridiquement ambiguë et les compétences sont rarement évaluées ce qui permettrait aux employeurs/travailleurs qui recherchent de l'aide véritable en santé de travail par un professionnel agréé.

La documentation réglementaire traite généralement de la nécessité d'une "expertise" en santé au travail, tout en utilisant une terminologie large, telle que "personne avertie", "personne compétente" ou "personne qualifiée". Il n'existe aucune harmonisation de terminologie au Canada, de sorte que les termes peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Les termes spécifiques peuvent être précisés dans des lignes directrices réglementaires qui font parfois référence à des qualifications reconnues, mais les lignes directrices réglementaires, dans l'ensemble, restent inapplicables.

Quelques administrations canadiennes chargées de la santé et de la sécurité ont pris de petites mesures de reconnaissance. En Colombie-Britannique, les lignes directrices de la législation sur la santé et la sécurité font référence à des articles spécifiques, tels que les articles 6.4 : *inventaire/échantillonnage des MCA* ; 6.6 : *évaluation des risques et classification des activités* ; et 6.27 : *procédures d'enlèvement des déchets*, "...les titres de compétences appropriés pour les personnes qualifiées comprennent les éléments suivants :

Hygiéniste industriel certifié (CIH), hygiéniste professionnel agréé (ROH), professionnel de la sécurité certifié (CSP), professionnel de la sécurité agréé au Canada (CRSP) ou ingénieur professionnel (P.Eng.), à condition que les titulaires de ces qualifications aient de l'expérience dans la reconnaissance, l'évaluation et le contrôle des risques liés à l'amiante, ou une combinaison d'expérience et d'éducation/formation...".

Malheureusement, la ligne directrice de la CB ne semble pas tenir compte des distinctions claires entre les spécialisations et les agréments en matière de santé et de sécurité, et a tendance à les traiter comme étant équivalente. Dans cette ligne directrice, un PSA/ CRSP®) peut effectuer des travaux correspondant à la sphère d'expertise du ROH en matière de risques sanitaires spécifiques.

La province de Nouvelle-Écosse précise dans son *règlement sur la divulgation de l'information* en vertu de l'article 82 de la loi sur la santé et la sécurité au travail :

1. Dans la loi et le présent règlement

(b) "professionnel de la santé" : un médecin, un *hygiéniste industriel*, un toxicologue, un épidémiologiste ou un infirmier qualifié.

Malheureusement, l'intérêt public est laissé pour compte dans la majorité des juridictions fédérales-provinciales territoriales (FPT) lesquelles :

- Font référence aux hygiénistes du travail professionnels dans les cahiers de charges, les politiques et les procédures, les contrats de service, les descriptions d'emploi du gouvernement et les ordres émis par les inspecteurs,

¹⁴ CIE 1100 : 2019

- Font parfois référence aux hygiénistes du travail agréés dans les directives SST, les directives de mise en application, les bulletins et les manuels. (C.-B., Ontario),
- Font appeler à témoigner devants des hygiénistes du travail agréés en tant que témoins experts qualifiés lors de poursuites judiciaires, tout en évitant de mentionner et de donner la priorité aux hygiénistes du travail dans les réglementations les documents d'appui concernant les expositions professionnelles sur le lieu de travail et en refusant de réglementer la profession, le tout au détriment de l'intérêt et de la protection du public.

Un hygiéniste du travail professionnel agréé prévient les accidents du travail et les maladies professionnelles et fait office d'expert compétent reconnu par les employeurs et les travailleurs. Comme le titre et l'exercice de l'hygiène du travail ne sont pas circonscrits par la loi, toute personne, quelles que soient ses connaissances et ses compétences, peut s'appeler "hygiéniste du travail" ou "hygiéniste industriel" au Canada. Le CCAHT et le BGC ont été créés pour protéger le public et aider les employeurs confrontés au problème de la compétence. Les juridictions canadiennes en matière de santé et de sécurité n'ont pas réussi à garantir l'intérêt public dans ce domaine. La question fondamentale est de savoir pourquoi les hygiénistes du travail agréés et professionnels ne sont pas expressément mentionnés dans les lois canadiennes comme étant les principaux praticiens de la protection de la santé sur le lieu de travail, sans autres équivalents ? Il faut répondre à cette question afin de protéger la main-d'œuvre canadienne et de garantir le bien public.

8. Références

- Ali, W. (2018). Différences entre les risques pour la santé et les risques pour la sécurité. HSE Blog. Consulté à l'adresse suivante : <https://www.hseblog.com/differences-between-health-hazards-and-safety-hazards/>
- Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH). (2022). TLVs and BEIs (ISBN : 978-1-607261-52-0). Cincinnati, OH : ACGIH
- Association américaine d'hygiène industrielle. (2018). Core Competencies for the Practice of Industrial/Occupational Hygiene (2018 Ed.). Tiré de : <https://www.aiha.org/publications/core-competencies-for-the-practice-of-industrial-occupational-hygiene>
- Association américaine d'hygiène industrielle (AIHA). (2020). Competency framework : Comprendre le fonctionnement de l'ARECC dans le cadre de l'évaluation de l'exposition professionnelle. Université AIHA : Falls Church, VA. Extrait de : <https://aiha-assets.sfo2.digitaloceanspaces.com/AIHA/resources/Frameworks/Competency-Framework-Understanding-How-ARECC-Works-Within-Occupational-Exposure-Assessment.pdf>
- Blessing, R. (2019). Le stress dans le monde de l'hygiène industrielle : Est-il compris ? Santé et sécurité au travail, mai 2019. Consulté à l'adresse : <https://ohsonline.com/articles/2019/05/01/stress-in-the-world-of-industrial-hygiene.aspx>
- Conseil pour l'accréditation globale en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité (Board for Global EHS Credentialing). (n.d.). Qu'est-ce que le titre d'hygiéniste industriel agréé (CIH) ? Consulté à l'adresse suivante : <https://gobgc.org/cih/>
- Creason, T. (2018). Quelle est la différence entre la sécurité industrielle et l'hygiène industrielle ? Q&A présenté par AD Safety Network, dans Safeopedia. Récupéré de : <https://www.safeopedia.com/7/4080/environmental-health--safety-ehs/what-is-the-difference-between-industrial-safety-and-industrial-hygiene#:~:text=Industrial%20hygienists%20use%20rigorous%20scientific,challenges%20identified%20by%20industrial%20hygienists.>
- CIE 1100 : 2019 - Norme pour les programmes de certification basés sur l'évaluation.
- Association internationale d'hygiène du travail. (2008). Exigences en matière de connaissances et de compétences dans le domaine de l'hygiène professionnelle et industrielle. Tiré de : https://cdn.ymaws.com/saioh.site-ym.com/resource/resmgr/Docs/Knowledge_Competence___Final.pdf
- Université de Princeton. (2023). Heat & Cold Stress. Princeton University Environmental Health & Safety. Tiré de : <https://ehs.princeton.edu/workplace-construction/occupational-health/heat-cold-stress>
- Tucker, S. et Keefe, A. (2019). Rapport 2019 sur les taux d'accidents mortels et de blessures au travail au Canada. Université de Regina. Consulté à l'adresse : https://www.uregina.ca/business/faculty-staff/faculty/file_download/2019-Report-on-Workplace-Fatalities-and-Injuries.pdf
- Université de Tulane. (2021). Qu'est-ce que l'hygiène industrielle ? Protecting Workplace Safety. École de santé publique et de médecine tropicale. Extrait de : <https://publichealth.tulane.edu/blog/what-is-industrial-hygiene/>

Les arguments favorisant la protection de la pratique professionnelle et du champ de pratique de l'hygiène du travail – Prise de position CCAHT FAQ

Depuis que le CCAHT a publié sa "prise de position", nous avons reçu des commentaires auxquels nous avons décidé de répondre par le biais de la FAQ ci-jointe. Cette FAQ sera régulièrement mise à jour au fur et à mesure que d'autres questions ou commentaires seront transmis au CCAHT. Cette prise de position représente l'opinion du CCAHT et de ses membres, et non celle des parties prenantes. Le CCAHT soutient fermement les opinions exprimées dans ce document.

Définitions

Maladie professionnelle	*Terme utilisé dans la "prise de position"* Ceci est généralement défini (et limité) par les réglementations locales. Ce sont les statistiques habituellement utilisées pour définir les taux de mortalité. Ces chiffres sont limités aux demandes d'indemnisation acceptées par les assurances.
Maladie liée au travail	Ce chiffre inclut les arrêts de travail et les décès dus aux interactions entre les expositions professionnelles et d'autres facteurs et met l'accent sur les maladies chroniques. Les maladies liées au travail représentent un à deux ordres de grandeur de plus que les maladies professionnelles. (World Health Organization)
Maladie du travail	Il peut s'agir aussi bien de maladies professionnelles que de maladies liées au travail, car toutes les maladies professionnelles ne donnent pas lieu à des demandes d'indemnisation. Il est important de noter que les deux termes soulignent le besoin de reconnaissance des professionnels de l'hygiène du travail et de l'hygiène industrielle.

Q1: Comment le CCAHT effectuera-t-il la diffusion de sa position au-delà de ses membres ?

R1: Le CCAHT prévoit diffuser le document publiquement via son réseau LinkedIn, le site web du CCAHT, ses partenaires stratégiques (s'ils le souhaitent), les institutions pédagogiques partenaires (notamment les établissements reconnus par le processus accéléré de certification au ROH), et tout autre moyen que le conseil d'administration ou les membres souhaiteraient partager avec eux.

Q2: Le document décrit la pratique professionnelle de l'hygiène du travail au Canada (ROH, ROHT et CIH), puis classe le ROH et le CIH au niveau professionnel, tandis que le ROHT est considéré comme un praticien. Si la protection du champ d'application est développée, un ROHT aura-t-il des privilèges d'approbation professionnelle pour le travail d'hygiène ?

R2: Ce projet est encore en cours d'élaboration, car le CCAHT travaille avec le Board of Canadian Registered Safety Professionals (BCRSP) et l'Alberta Society of Health and Safety Professionals (ASHSP) sur la définition des compétences. Prenons pour exemple le sujet de la qualité de l'air intérieur. Un ROHT

possède les compétences nécessaires pour élaborer un plan d'échantillonnage, effectuer des tests de qualité de l'air intérieur à l'aide des instruments appropriés et interpréter les résultats, mais il est probable (dépendamment de son expérience personnelle) qu'il ne soit pas en mesure d'effectuer une évaluation de la ventilation ou de connaître tous les calculs nécessaires à l'évaluation de la ventilation. Alors qu'un ROH pourrait faire tout cela en plus de l'évaluation de la ventilation. Il s'agit d'une zone d'ombre, car cela dépend également du niveau de compétence d'une personne dans le domaine où elle travaille, de ses antécédents, de sa formation, etc.

Pour répondre à la question, on pense que le praticien et le professionnel auraient tous deux un pouvoir de "signature" qui dépendrait du niveau de compétence obtenu ou atteint.

Q3: Quels seront les nouveaux titres des hygiénistes si et quand la protection des titres sera accordée?

R3: Le CCAHT ne changera pas les noms de leurs titres respectifs. ROH et ROHT sont des marques déposées que nous conserverons. L'ASHSP s'alignera sur le CCAHT et les appellera Occupational Hygiene Professional (ROH) et Occupational Hygiene Practitioner (ROHT).

Q4: Quel est le plan d'action du CCAHT pour informer et influencer les autorités publiques pour la reconnaissance de notre pratique professionnelle ?

R4: Le comité sur l'avenir de la profession du CCAHT se réunira et élaborera un plan d'action qui comprendra les éléments suivants :

- Examiner les processus provinciaux et territoriaux de demande d'accès à une profession réglementée.
- Continuer à sensibiliser les jeunes professionnels ou les étudiants, dans le but de faire croître (renforcer) la profession.
- Participer à des conférences ou à des événements publics au nom de la profession.
- Rencontrer les collèges et les universités pour discuter de la profession et des possibilités de programmes futurs.